

Décriminalisons

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Preface**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **132 (1987)**

Heft 6

PDF erstellt am: **29.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décriminalisons

Jadis, mais il n'y a tout de même qu'un quart de siècle, le service de santé servait de refuge à la majeure partie des objecteurs. Il n'était pas armé, si l'on veut bien ne pas insister sur la baïonnette-scie qui l'équipait, en contravention d'ailleurs des conventions internationales qui réprouvaient une arme blanche aussi cruelle. Puis l'on donna une nouvelle dimension au problème en armant les sanitaires d'armes à feu, suivant en cela la mode d'armées étrangères. L'argument était que, sur un champ de bataille, il valait mieux être armé pour assurer sa légitime défense et le minimum de police indispensable.

Mais, d'un coup, on créa deux catégories: les sanitaires armés et ceux qui refusaient de l'être. Il fallut alors inventer le biais du «service non armé». Etc.

Nous ne prétendons pas ici que la question des réfractaires ne se fût pas posée avec l'acuité que l'on sait. La maladresse fut toutefois de taille.

On n'alla d'ailleurs pas aux dernières conséquences: nul n'a songé

jusqu'ici à armer nos fanfares. Ce serait un test intéressant.

Bref, nous naviguons dans les eaux houleuses de la décriminalisation de l'exécution des peines encourues par les réfractaires au mobile tenu pour noble.

Comme prévu, les opposants font chorus et jouent sur le terme de conscience. Elle est indivisible, comme chacun sait.

En fait, il s'agit de se demander si les nouvelles mesures envisagées tiennent compte ou non des votations de 1977 et de 1984. Car le peuple a dit clairement non à un service civil.

Cela étant, il est bien évident que l'armée a meilleur temps de se passer du service douteux de certains. Mais elle n'a pas non plus de raison de réclamer un appareil coûteux pour embrigader sous une autre forme des gens dont elle n'a que faire.

Et si, finalement, il ne s'agissait que d'une catégorie particulière d'inaptitude au service?

RMS